

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **20 JAN. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0664

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0664 relatif au défrichement de la parcelle G13p sur une surface de 5 ha au lieu-dit « Priche » sur la commune de SOUPROSSE (40) reçu complet le 17 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 janvier 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle G13p sur une surface de 5 ha préalablement à la mise en culture de terre, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le terrain est partiellement boisé et ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que la mise en culture des terres pour la production de maïs nécessitera des prélèvements d'eau, à hauteur de 12 000 m³/an soit une consommation à l'hectare de 2 400 m³/an assuré par un forage existant sur la parcelle voisine G19 au nord du projet ;

Considérant la localisation du projet, situé en zone Nn (naturelle) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra s'assurer de la faisabilité de son projet ;

Considérant que le projet se situe entre deux cours d'eau temporaires, affluents du ruisseau « le Gaillou », affluent du fleuve « l' Adour », classé en site Natura 2000 (référéncé FR7200724) ;

Considérant qu'une station de mesures de la qualité des eaux de rivières est effectuée sur le ruisseau « Le Gaillou » au niveau de Souprosse, en aval du projet ;

Considérant qu' une évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface est effectuée depuis 2007 et que les dernières données de 2012 ont permis d'évaluer l'état physico-chimique et biologique des eaux de « bon » à « très bon », excepté sur l'indice biologique macrophytique en rivière (IBMR) relatif aux plantes aquatiques (roseaux, nénuphar, algues...) qualifié de « médiocre » ;

Considérant par ailleurs que le projet se situe en zone de répartition des eaux Bassin d'Adour, vulnérable aux nitrates et sensible à l'eutrophisation,

- qu'à ce titre le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter l'impact du projet sur l'environnement par des mesures de réduction des prélèvements d'eau, de limitation de l'utilisation de produits phytosanitaires et de prévention de tout risque de pollution afin d'assurer la préservation de la ressource en eau ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0664 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(**Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.**)